
PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 2542

RÉF. D.C.L.E. 3

MH/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**

ARRETE N° 96/IC/249

**IMPOSANT A LA SOCIETE LOUIT
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR
L'EXPLOITATION DE SON ETABLISSEMENT
DE BAYONNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;**

*VU la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la
récupération des matériaux ;*

*VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;*

*VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi
précitée et notamment son article 18 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 94/IC/145 du 26 août 1994 autorisant la société LOUIT S.A., à
exploiter un dépôt de déchets de métaux dans la Z.I. de Saint-Etienne à BAYONNE ;*

*VU le rapport en date du 7 août 1996 de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement, suite à un incident survenu dans l'établissement ;*

*CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir le
renouvellement d'un tel incident ;*

.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 septembre 1996 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est inséré à l'article III de l'arrêté 94/IC/145 du 26 août 1994 un paragraphe 3.0 ainsi rédigé :

3.0 - Préalablement à son admission sur le chantier, l'exploitant vérifie le contenu des réservoirs de tout véhicule automobile hors d'usage et plus généralement tout corps creux susceptible de renfermer des produits inflammables ou polluants. Ces produits (carburant, liquide de refroidissement, liquide de frein, lubrifiants, etc..) sont vidangés et stockés conformément aux prescriptions de l'article 2.3.4. Ils sont ensuite réutilisés ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BAYONNE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

*M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
M. le Maire de BAYONNE
M. l'Inspecteur des Installations Classées*

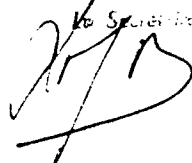
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société S.A. LOUIT*
- M. le Directeur départemental de l'équipement*
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales*
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi*
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,*
- M. le Directeur régional de l'Environnement*

Fait à PAU, le 04 NOV. 1996

LE PREFET,

Pour le PREFET en son délégué
Le Secrétaire Général.



Louis-Michel BONTE

